

4

NOTES GÉNÉRALES  
CALENDRIER DE DEMANTELEMENT TARIFAIRE DES ÉTATS-UNIS

1. Tarif Harmonisé des États-Unis (HTSUS). Les dispositions de ce Calendrier sont généralement exprimées selon le Tarif Harmonisé des États-Unis, et l'interprétation des dispositions de ce Calendrier, y compris la couverture des produits des sous positions de ce Calendrier, sera instruit conformément au contenu des Notes Générales, des Notes de Section, et des notes de Chapitre du HTSUS. Dans la mesure où les dispositions de ce Calendrier sont identiques aux dispositions correspondantes du HTSUS, les dispositions de ce Calendrier auront la même signification que les dispositions correspondantes du HTSUS.
2. Taux de base de droit de douane. Les taux de base des droits de douane établis dans ce schéma reflètent les taux Généraux de droit de douane de la Colonne 1 du HTSUS en vigueur depuis le 10 janvier 2003
3. Phasage: En plus des catégories de démantèlement figurant dans l'Annexe IV, paragraphe 1, ce Calendrier contient les catégories de démantèlement U, V, et W:
  - (a) Les droits de douane sur les produits de la catégorie de démantèlement U seront totalement éliminés à partir du 1er janvier de la première année. Pour les produits relevant des lignes tarifaires 9812.00.20, 9812.00.40, 9813.00.05, 9813.00.10, 9813.00.15, 9813.00.20, 9813.00.25, 9813.00.30, 9813.00.35, 9813.00.40, 9813.00.45, 9813.00.50, 9813.00.55, 9813.00.60, 9813.00.70, 9813.00.75, et 9814.00.50, l'exemption du droit de douane signifie une franchise totale sans limitation;
  - (b) les produits relevant de la catégorie de démantèlement V seront exempts de droits de douane immédiatement conformément aux engagements en vigueur relatifs à l'élimination des droits de douane dans le cadre de l'OMC (Calendrier XX de l'OMC pour les États-Unis); et
  - (c) les produits relevant de la catégorie de démantèlement W seront soumis aux dispositions suivantes jusqu'au 1er janvier de la neuvième année à partir de laquelle ils seront exempts de droit de douane:
    - (i) pour les produits décrits dans la ligne tarifaire 9802.00.80, le droit de douane à appliquer au produit assemblé au moment de son importation doit être en conformité avec les procédures spécifiées dans la note 4 du sous-chapitre II, chapitre 98 du HTSUS, et le taux de droit de douane sera celui appliqué à la valeur entière de l'article selon les obligations du schéma de démantèlement prévues par les dispositions correspondantes des chapitres 1 à 97 ;

- (ii) pour les produits décrits dans la ligne tarifaire 9817.22.05, le droit de douane à appliquer à l'article assemblé au moment de son importation doit être en conformité avec les procédures spécifiées dans la note 4 du sous-chapitre II, chapitre 98 du HTSUS, et le taux de droit de douane sera celui appliqué à la valeur entière de l'article selon les obligations prévues par les dispositions correspondantes dans les chapitres 1 à 97 de ce Programme ; et
- (iii) pour les produits décrits dans la ligne tarifaire 9817.61.01, le taux de droit de douane à appliquer à l'article assemblé au moment de son importation sera celui applicable à la valeur entière de l'article lui-même selon les obligations du schéma de démantèlement prévues par les dispositions correspondantes dans les chapitres 1 à 97;

4. Les produits originaires du Maroc importés aux États-Unis ne seront soumis à aucun droit de douane prévu par l'Article 5 de l'accord de l'OMC sur l'Agriculture.

## ANNEXE- 1

*En relation avec le Programme du Tarif Harmonisé des États-Unis*

1. Cette Annexe contient des modifications provisoires aux dispositions du HTSUS conformément au présent Accord. Les produits d'origine marocaine inclus dans les dispositions de cette Annexe sont soumis aux taux de droit de douane qui y sont spécifiés au lieu des taux prévus dans les Chapitres 1 à 97 du HTS-US. Nonobstant les dispositions relatives aux contingents tarifaires spécifiés par ailleurs dans le HTS-US, les produits d'origine marocaine accéderont au marché des États-Unis conformément aux dispositions de cette Annexe. En outre, tout contingent accordé au Maroc dans le cadre de cette Annexe ne sera comptabilisé dans aucun contingent tarifaire prévu par ailleurs pour de tels produits dans le HTS-US

*Viande Bovine*

2. (a) Les quantités cumulées des produits importés sous les dispositions indiquées dans le sous paragraphe (c) seront exemptés de droits de douanes dans les limites des quantités annuelles spécifiées ci-dessous pour chaque année:

<u>Année</u>	<u>Quantité en Kg</u>
1	15,000
2	15,600
3	16,224
4	16,873
5	17,548
6	18,250
7	18,980
8	19,739
9	20,529
10	21,350
11	22,204
12	23,092
13	24,015
14	24,976
15	illimitée

Les quantités entreront sur la base du premier venu, premier servi.

- (b) Les droits de douanes sur les quantités importées en dépassement des contingents spécifiés dans le sous paragraphe (a) seront éliminés conformément aux dispositions de la catégorie de démantèlement J de l'Annexe IV (Démantèlement Tarifaire), paragraphe 1(j).

(c) Les sous paragraphes (a) et (b) s'appliquent aux dispositions du tableau 1 suivant: AG02011050, AG02012080, AG02013080, AG02021050, AG02022080, et AG02023080.

Produits laitiers liquides

3. (a) Les quantités cumulées des produits importés sous les dispositions indiquées dans le sous paragraphe (c) seront exempts de droits de douanes dans les limites des quantités annuelles spécifiées ci-dessous pour chaque année:

<u>Années</u>	<u>Quantité en Litres</u>
1	1 500
2	1 560
3	1 622
4	1 687
5	1 755
6	1 825
7	1 898
8	1 974
9	2 053
10	2 135
11	2 220
12	2 309
13	2 402
14	2 498
15	illimitée

Les quantités entreront sur la base du premier venu, premier servi.

(b) Les droits de douanes sur les quantités importées en dépassement des contingents spécifiés dans le sous paragraphe (a) seront éliminés conformément aux dispositions de la catégorie de démantèlement J de l'Annexe IV (Démantèlement Tarifaire), paragraphe 1(j).

(c) Les sous paragraphes (a) et (b) s'appliquent aux dispositions du tableau 1 suivant: AG04013025, AG04039016 et AG21050020.

*Les fromages*

(a) Les quantités cumulées des produits importés sous les dispositions indiquées dans le sous paragraphe (c) seront exempts de droits de douanes dans les limites des quantités annuelles spécifiées ci-dessous pour chaque année:

<u>Année</u>	<u>Quantité en Kg</u>
1	30 000
2	31 200
3	32 448
4	33 746
5	35 096
6	36 500
7	37 960
8	39 478
9	41 057
10	42 699
11	44 407
12	46 184
13	48 031
14	49 952
15	illimitée

Les quantités entreront sur la base du premier venu, premier servi.

(b) Les droits de douanes sur les quantités importées en dépassement des contingents spécifiés dans le sous paragraphe (a) seront éliminés conformément aux dispositions de la catégorie de démantèlement J de l'Annexe IV (Démantèlement Tarifaire), paragraphe 1(j).

(c) Les sous paragraphes (a) et (b) s'appliquent aux dispositions du tableau 1 suivant:

AG04061008, AG04061018, AG04061028, AG04061038, AG04061048, AG04061058, AG04061068, AG04061078, AG04061088, AG04062028, AG04062033, AG04062039, AG04062048, AG04062053, AG04062063, AG04062067, AG04062071, AG04062075, AG04062079, AG04062083, AG04062087, AG04062091, AG04063018, AG04063028, AG04063038, AG04063048, AG04063053, AG04063063, AG04063067, AG04063071, AG04063075, AG04063079, AG04063083, AG04063087, AG04063091, AG04064070, AG04069012, AG04069018, AG04069032, AG04069037, AG04069042, AG04069048, AG04069054, AG04069068, AG04069074, AG04069078, AG04069084, AG04069088, AG04069092, AG04069094, AG04069097 et AG19019036.

#### *a Poudre de lait*

(a) Les quantités cumulées des produits importés sous les dispositions indiquées dans le sous paragraphe (c) seront exempts de droits de douanes dans les limites des quantités annuelles spécifiées ci-dessous pour chaque année:

<u>Année</u>	<u>Quantité en Kg</u>
1	10 000
2	10 400
3	10 816
4	11 249
5	11 699
6	12 167
7	12 653
8	13 159
9	13 686
10	14 233
11	14 802
12	15 395
13	16 010
14	16 651
15	illimitée

Les quantités entreront sur la base du premier venu, premier servi.

- (b) Les droits de douanes sur les quantités importées en dépassement des contingents spécifiés dans le sous paragraphe (a) seront éliminés conformément aux dispositions de la catégorie de démantèlement J de l'Annexe IV (Démantèlement Tarifaire), paragraphe 1(j).
- (c) Les sous paragraphes (a) et (b) s'appliquent aux dispositions du tableau 1 suivant: AG04021050, AG04022125, AG04022150, AG04039045, AG04039055, AG04041090, AG23099028 et AG23099048.

#### *Le beurre*

5. (a) Les quantités cumulées des produits importés sous les dispositions indiquées dans le sous paragraphe (c) seront exempts de droits de douanes dans les limites des quantités annuelles spécifiées ci-dessous pour chaque année:

<u>Année</u>	<u>Quantité</u> (Kilogrammes)
1	10 000
2	10 400
3	10 816
4	11 249
5	11 699
6	12 167

7	12 653
8	13 159
9	13 686
10	14 233
11	14 802
12	15 395
13	16 010
14	16 651
15	illimitée

Les quantités entreront sur la base du premier venu, premier servi.

- (b) Les droits de douanes sur les quantités importées en dépassement des contingents spécifiés dans le sous paragraphe (a) seront éliminés conformément aux dispositions de la catégorie de démantèlement J de l'Annexe IV (Démantèlement Tarifaire), paragraphe 1(j).
- (c) Les sous paragraphes (a) et (b) s'appliquent aux dispositions du tableau I suivant: AG04013075, AG04022190, AG04039065, AG04039078, AG04051020, AG04052030, AG04059020, AG21069026 et AG21069036.

*Les autres produits laitiers*

- 7. (a) Les quantités cumulées des produits importés sous les dispositions indiquées dans le sous paragraphe (c) seront exempts de droits de douanes dans les limites des quantités annuelles spécifiées ci-dessous pour chaque année:

<u>Année</u>	<u>Quantité</u> (Kilogrammes)
1	15 000
2	15 600
3	16 224
4	16 873
5	17 548
6	18 250
7	18 980
8	19 739
9	20 529
10	21 350
11	22 204
12	23 092
13	24 015
14	24 976
15	illimitée

Les quantités entreront sur la base du premier venu, premier servi.

- (b) Les droits de douanes sur les quantités importées en dépassement des contingents spécifiés dans le sous paragraphe (a) seront éliminés conformément aux dispositions de la catégorie de démantèlement J de l'Annexe IV (Démantèlement Tarifaire), paragraphe 1(j).
- (c) Les sous paragraphes (a) et (b) s'appliquent aux dispositions du tableau 1 suivant:  
 AG04022950, AG04029170, AG04029190, AG04029945, AG04029955,  
 AG04029990, AG04031050, AG04039095, AG04041015, AG04049050,  
 AG04052070, AG15179060, AG17049058, AG18062026, AG18062028,  
 AG18062036, AG18062038, AG18062082, AG18062083, AG18062087,  
 AG18062089, AG18063206, AG18063208, AG18063216, AG18063218,  
 AG18063270, AG18063280, AG18069008, AG18069010, AG18069018,  
 AG18069020, AG18069028, AG18069030, AG19011030, AG19011040,  
 AG19011075, AG19011085, AG19012015, AG19012050, AG19019043,  
 AG19019047, AG21050040, AG21069009, AG21069066, AG21069087 et  
 AG22029028.

*Le sucre et produits contenant du sucre*

8. (a) Sous réserve du sous paragraphe (d), les quantités cumulées des produits importés sous les dispositions indiquées dans le sous paragraphe (c) seront exempts de droits de douanes dans les limites des quantités annuelles spécifiées ci-dessous pour chaque année:

<u>Année</u>	<u>Quantité</u> (Tonnes métriques)
1	2 000
2	2 080
3	2 163
4	2 250
5	2 340
6	2 433
7	2 531
8	2 632
9	2 737
10	2 847
11	2 960
12	3 079
13	3 202
14	3 330
15	illimitée

Les quantités entreront sur la base du premier venu, premier servi.

- (b) Les droits de douanes sur les quantités importées en dépassement des contingents spécifiés dans le sous paragraphe (a) seront éliminés conformément aux dispositions de la catégorie de démantèlement K de l'Annexe IV (Démantèlement Tarifaire), paragraphe 1(k).
- (c) Les sous paragraphes (a) et (b) s'appliquent aux dispositions du tableau 1 suivant:  
 AG17011150, AG17011250, AG17019130, AG17019148, AG17019158,  
 AG17019950, AG17022028, AG17023028, AG17024028, AG17026028,  
 AG17029020, AG17029058, AG17029068, AG17049068, AG17049078,  
 AG18061015, AG18061028, AG18061038, AG18061055, AG18061075,  
 AG18062073, AG18062077, AG18062094, AG18062098, AG18069039,  
 AG18069049, AG18069059, AG19012025, AG19012035, AG19012060,  
 AG19012070, AG19019054, AG19019058, AG21011238, AG21011248,  
 AG21011258, AG21012038, AG21012048, AG21012058, AG21039078,  
 AG21069046, AG21069072, AG21069076, AG21069080, AG21069091,  
 AG21069094, et AG21069097.
- (d) Pour n'importe quelle année, l'exemption du tarif sous le sous paragraphe (a) sera accordée au plus petit des contingents établis au sous paragraphe (a) ou à une quantité de produits égale au surplus commercial, en volume, du Maroc pour toutes sources pour les produits sous les sous-positions suivantes: HS1701.11, HS1701.12, HS1701.91, HS1701.99, HS1702.40, et HS1702.60. avec l'exception que les importations du Maroc de produits originaires des États-Unis sous HS1702.40 et HS1702.60 ne seront pas incluses dans le calcul du surplus du commerce du Maroc. Le surplus commercial du Maroc sera calculé en utilisant les données annuelles disponibles les plus récentes.
- (e) Pour n'importe quelle année, un traitement tarifaire préférentiel sous le sous paragraphe (b) sera accordé à une quantité de produits égale au volume par lequel le surplus commercial du Maroc, tel que calculé sous le sous paragraphe (d), dépasse la quantité établie dans le sous paragraphe (a) pour l'année considérée.

*s arachides*

- (a) Les quantités cumulées des produits importés sous les dispositions indiquées dans le sous paragraphe (c) seront exempts de droits de douanes dans les limites des quantités annuelles spécifiées ci-dessous pour chaque année::

<u>Année</u>	<u>Quantité</u> (Kilogrammes)
1	1 000
2	1 040
3	1 082
4	1 125
5	1 170
6	1 217
7	1 265
8	1 316
9	1 369
10	1 423
11	1 480
12	1 539
13	1 601
14	1 665
15	illimitée

Les quantités entreront sur la base du premier venu, premier servi.

- (b) Les droits de douanes sur les quantités importées en dépassement des contingents spécifiés dans le sous paragraphe (a) seront éliminés conformément aux dispositions de la catégorie de démantèlement J de l'Annexe IV (Démantèlement Tarifaire), paragraphe 1(j).
- (c) Les sous paragraphes (a) et (b) s'appliquent aux dispositions du tableau 1 suivant: AG12021080, AG12022080, AG20081115, AG20081135, et AG20081160.

*Le tabac*

0. (a) Les quantités cumulées des produits importés sous les dispositions indiquées dans le sous paragraphe (c) seront exempts de droits de douanes dans les limites des quantités annuelles spécifiées ci-dessous pour chaque année

<u>Année</u>	<u>Quantité</u> (Kilogrammes)
1	5 000
2	5 200
3	5 408
4	5 624
5	5 849
6	6 083

7	6 327
8	6 580
9	6,843
10	7 117
11	7 401
12	7 697
13	8 005
14	8 325
15	illimitée

Les quantités entreront sur la base du premier venu, premier servi.

- (b) Les droits de douanes sur les quantités importées en dépassement des contingents spécifiés dans le sous paragraphe (a) seront éliminés conformément aux dispositions de la catégorie de démantèlement J de l'Annexe IV (Élimination du Tarif), du paragraphe 1(j).
- (c) Les sous paragraphes (a) et (b) s'appliquent aux dispositions du tableau 1 suivant : AG24011065, AG24012035, AG24012087, AG24013070, AG24031090, AG24039147, et AG24039990.

*Le coton*

- 11. (a) Les quantités cumulées des produits importés sous les dispositions indiquées dans le sous paragraphe (c) seront exempts de droits de douanes dans les limites des quantités annuelles spécifiées ci-dessous pour chaque année

<u>Année</u>	<u>Quantité</u> (Kilogrammes)
1	5 000
2	5 200
3	5 408
4	5 624
5	5 849
6	6 083
7	6 327
8	6 580
9	6 843
10	7 117
11	7 401
12	7 697
13	8 005
14	8 325
15	illimitée

Les quantités entreront sur la base du premier venu, premier servi.

- (b) Les droits de douanes sur les quantités importées en dépassement des contingents spécifiés dans le sous paragraphe (a) seront éliminés conformément aux dispositions de la catégorie de démantèlement J de l'Annexe IV (Démantèlement Tarifaire), paragraphe 1(j).
- (c) *Les sous paragraphes (a) et (b) s'appliquent aux dispositions du tableau 1 suivant: AG52010018, AG52010028, AG52010038, AG52010080, AG52029930, et AG52030030.*

*Produits de la Tomate conservés et tomate Concentrée/Purée*

12. (a) Les quantités cumulées des produits importés sous les dispositions indiquées dans le sous paragraphe (c) seront exempts de droits de douanes dans les limites des quantités annuelles spécifiées ci-dessous pour chaque année:

<u>Année</u>	<u>Quantité</u> (Tonnes métriques)
1	300
2	312
3	324
4	337
5	351
6	365
7	380
8	395
9	411
10	427
11	444
12	462
13	480
14	500
15	illimitée

Les quantités entreront sur la base du premier venu, premier servi.

- (b) Les droits de douanes sur les quantités importées en dépassement des contingents spécifiés dans le sous paragraphe (a) seront éliminés conformément aux dispositions de la catégorie de démantèlement J de l'annexe IV (Démantèlement Tarifaire), paragraphe 1(j).

- (c) Les sous paragraphes (a) et (b) s'appliquent aux dispositions du tableau 1 suivant: AG20021000 et AG20029080.

*Sauces tomate*

- (a) Les quantités cumulées des produits importés sous les dispositions indiquées dans le sous paragraphe (c) seront exempts de droits de douanes dans les limites des quantités annuelles spécifiées ci-dessous pour chaque année

<u>Année</u>	<u>Q uantité</u> (Tonnes métriques)
1	200
2	208
3	216
4	225
5	234
6	243
7	253
8	263
9	274
10	285
11	296
12	308
13	320
14	333
15	illimitée

Les quantités entreront sur la base du premier venu, premier servi.

- (b) Les droits de douanes sur les quantités importées en dépassement des contingents spécifiés dans le sous paragraphe (a) seront éliminés conformément aux dispositions de la catégorie de démantèlement J de l'Annexe IV (Démantèlement Tarifaire), paragraphe 1(j).
- (c) Les sous paragraphes (a) et (b) s'appliquent aux dispositions du tableau 1 suivant: AG21032040.
- (a) Le droit à appliquer sur les produits spécifiés dans le Tableau 1: AG22042120 restera au taux de base pour les années un à sept. A partir du 1er janvier de l'année huit, le droit à appliquer sera le taux de base réduit de 7,7 pour cent. Du 1er

janvier de l'année neuf, ce droit sera le taux de base réduit de 35,9 pour cent. A partir du 1er janvier de l'année dix, ce droit sera le taux de base réduit de 64,1 pour cent. Ces produits seront exempts de droits de douane à partir du 1er janvier de l'année 11.

- (b) Le droit de douane à appliquer sur les produits spécifiés dans le Tableau 1 AG22042150 sera le taux de base pour les années un à dix. Ces produits seront exempts de droit à partir du 1er janvier de l'année 11.
- (c) Le droit à appliquer sur les produits spécifiés dans le Tableau 1 AG22042920 restera le taux de base pour les années un à sept. A partir du 1er janvier de l'année huit, le droit à appliquer sera le taux de base réduit de 2,7 pour cent. A partir du 1er janvier de l'année neuf, ce droit sera le taux de base réduit de 32,4 pour cent. A partir du 1er janvier de l'année dix, le droit sera le taux de base réduit de 62,2 pour cent. Ces produits seront exempts de droit à partir du 1er janvier de l'année 11.
- (d) Le droit à appliquer sur les produits spécifiés dans le Tableau 1 AG22042940 restera le taux de base pour les années un à neuf. A partir du 1er janvier de l'année dix, le droit sera le taux de base réduit de 41,7 pour cent. Ces produits seront exempts de droit à partir du 1er janvier de l'année 11.
- (e) Le droit à appliquer sur les produits spécifiés dans le Tableau 1 AG22042960 sera le taux de base réduit de 16,3% à partir de la date d'entrée en vigueur de cet Accord. A partir du 1er janvier de l'année deux, le droit sera le taux de base réduit de 24,4 pour cent. A partir du 1er janvier de l'année trois, le droit sera le taux de base réduit de 32,6 pour cent. A partir du 1er janvier de l'année quatre, le droit sera le taux de base réduit de 40,7 pour cent. A partir du 1er janvier de l'année cinq, le droit sera le taux de base réduit de 48,8 pour cent. A partir du 1er janvier de l'année six, le droit sera le taux de base réduit de 57,0 pour cent. A partir du 1er janvier de l'année sept, le droit sera le taux de base réduit de 65,1 pour cent. A partir du 1er janvier de l'année huit, le droit sera le taux de base réduit de 73,3 pour cent. A partir du 1er janvier de l'année neuf, le droit sera le taux de base réduit de 81,4 pour cent. A partir du 1er janvier de l'année dix, le droit sera le taux de base réduit de 89,6 pour cent. Ces produits seront exempts de droit à partir du 1er janvier de l'année 11.
- (f) Le droit sur les produits spécifiés dans le Tableau 1 AG22042980 sera le taux de base réduit de 16,3 à partir de la date d'entrée en vigueur de cet Accord. A partir du 1er janvier de l'année deux, le droit sera le taux de base réduit de 24,4 pour cent. A partir du 1er janvier de l'année trois, le droit sera le taux de base réduit de 32,6 pour cent. A partir du 1er janvier de l'année quatre, le droit sera le taux de base réduit de 40,7 pour cent. A partir du 1er janvier de l'année cinq, le droit sera le taux de base réduit de 48,8 pour cent. A partir du 1er janvier de l'année six, le

droit sera le taux de base réduit de 57,0 pour cent. A partir du 1er janvier de l'année sept, le droit sera le taux de base réduit de 65,1 pour cent. A partir du 1er janvier de l'année huit, le droit sera le taux de base réduit de 73,3 pour cent. Du 1er janvier de l'année neuf, le droit sera le taux de base réduit de 81,4 pour cent. Du 1er janvier de l'année dix, le droit sera le taux de base réduit de 89,6 pour cent. Ces produits seront exempts de droit à partir du 1er janvier de l'année 11.

- (g) Le droit sur les produits spécifiés dans le Tableau 1 : AG22043000 sera le taux de base pour les années un à neuf. A partir du 1er janvier de l'année dix, le droit sera le taux de base réduit de 33,3 pour cent. Ces produits seront exempts de droit à partir du 1er janvier de l'année 11.

*Les Oignons séchés*

15. (a) Les quantités cumulées des produits importés sous les dispositions indiquées dans le sous paragraphe (c) seront exempts de droits de douanes dans les limites des quantités annuelles spécifiées ci-dessous pour chaque année

<u>Année</u>	<u>Quantité</u> (Kilogrammes)
1	10 000
2	10 400
3	10 816
4	11 249
5	11 699
6	12 167
7	12 653
8	13 159
9	13 686
10	14 233
11	14 802
12	15 395
13	16 010
14	16 651
15	illimitée

Les quantités entreront sur la base du premier venu, premier servi.

- (b) Les droits de douanes sur les quantités importées en dépassement des contingents spécifiés dans le sous paragraphe (a) seront éliminés conformément aux dispositions de la catégorie de démantèlement J de l'Annexe IV (Démantèlement Tarifaire), paragraphe 1(j).

- (c) Les sous paragraphes (a) et (b) s'appliquent aux dispositions du tableau 1 suivant: AG07122020 et AG07122040.

### *L séché*

- (a) Les quantités cumulées des produits importés sous les dispositions indiquées dans le sous paragraphe (c) seront exemptés de droits de douanes dans les limites des quantités annuelles spécifiées ci-dessous pour chaque année

<u>Année</u>	<u>Quantité</u> (Kilogrammes)
1	5 000
2	5 200
3	5 408
4	5 624
5	5 849
6	6 083
7	6 327
8	6 580
9	6 843
10	7 117
11	7 401
12	7 697
13	8 005
14	8 325
15	illimitée

Les quantités entreront sur la base du premier venu, premier servi.

- (b) Les droits de douanes sur les quantités importées en dépassement des contingents spécifiés dans le sous paragraphe (a) seront éliminés conformément aux dispositions de la catégorie de démantèlement J de l'Annexe IV (Démantèlement Tarifaire), paragraphe 1(j).
- (c) Les sous paragraphes (a) et (b) s'appliquent aux dispositions du tableau 1 suivant: AG07129040.

Tableau 1

<u>Code</u>	<u>Libellé de l'article</u>
AG02011050	spécifié au sous-titre 02011050
AG02012080	spécifié au sous-titre 02012080
AG02013080	spécifié au sous-titre 02013080
AG02021050	spécifié au sous-titre 02021050
AG02022080	spécifié au sous-titre 02022080
AG02023080	spécifié au sous-titre 02023080
AG04013025	spécifié au sous-titre 04013025
AG04013075	spécifié au sous-titre 04013075
AG04021050	spécifié au sous-titre 04021050
AG04022125	spécifié au sous-titre 04022125
AG04022150	spécifié au sous-titre 04022150
AG04022190	spécifié au sous-titre 04022190
AG04022950	spécifié au sous-titre 04022950
AG04029170	spécifié au sous-titre 04029170
AG04029190	spécifié au sous-titre 04029190
AG04029945	spécifié au sous-titre 04029945
AG04029955	spécifié au sous-titre 04029955
AG04029990	spécifié au sous-titre 04029990
AG04031050	spécifié au sous-titre 04031050
AG04039016	spécifié au sous-titre 04039016
AG04039045	spécifié au sous-titre 04039045
AG04039055	spécifié au sous-titre 04039055
AG04039065	spécifié au sous-titre 04039065
AG04039078	spécifié au sous-titre 04039078
AG04039095	spécifié au sous-titre 04039095
AG04041015	spécifié au sous-titre 04041015
AG04041090	spécifié au sous-titre 04041090
AG04049050	spécifié au sous-titre 04049050
AG04051020	spécifié au sous-titre 04051020
AG04052030	spécifié au sous-titre 04052030
AG04052070	spécifié au sous-titre 04052070
AG04059020	spécifié au sous-titre 04059020
AG04061008	spécifié au sous-titre 04061008
AG04061018	spécifié au sous-titre 04061018
AG04061028	spécifié au sous-titre 04061028
AG04061038	spécifié au sous-titre 04061038
AG04061048	spécifié au sous-titre 04061048
AG04061058	spécifié au sous-titre 04061058
AG04061068	spécifié au sous-titre 04061068
AG04061078	spécifié au sous-titre 04061078

- AG04061088 spécifié au sous-titre 04061088
- AG04062028 spécifié au sous-titre 04062028
- AG04062033 spécifié au sous-titre 04062033
- AG04062039 spécifié au sous-titre 04062039
- AG04062048 spécifié au sous-titre 04062048
- AG04062053 spécifié au sous-titre 04062053
- AG04062063 spécifié au sous-titre 04062063
- AG04062067 spécifié au sous-titre 04062067
- AG04062071 spécifié au sous-titre 04062071
- AG04062075 spécifié au sous-titre 04062075
- AG04062079 spécifié au sous-titre 04062079
- AG04062083 spécifié au sous-titre 04062083
- AG04062087 spécifié au sous-titre 04062087
- AG04062091 spécifié au sous-titre 04062091
- AG04063018 spécifié au sous-titre 04063018
- AG04063028 spécifié au sous-titre 04063028
- AG04063038 spécifié au sous-titre 04063038
- AG04063048 spécifié au sous-titre 04063048
- AG04063053 spécifié au sous-titre 04063053
- AG04063063 spécifié au sous-titre 04063063
- AG04063067 spécifié au sous-titre 04063067
- AG04063071 spécifié au sous-titre 04063071
- AG04063075 spécifié au sous-titre 04063075
- AG04063079 spécifié au sous-titre 04063079
- AG04063083 spécifié au sous-titre 04063083
- AG04063087 spécifié au sous-titre 04063087
- AG04063091 spécifié au sous-titre 04063091
- AG04064070 spécifié au sous-titre 04064070
- AG04069012 spécifié au sous-titre 04069012
- AG04069018 spécifié au sous-titre 04069018
- AG04069032 spécifié au sous-titre 04069032
- AG04069037 spécifié au sous-titre 04069037
- AG04069042 spécifié au sous-titre 04069042
- AG04069048 spécifié au sous-titre 04069048
- AG04069054 spécifié au sous-titre 04069054
- AG04069068 spécifié au sous-titre 04069068
- AG04069074 spécifié au sous-titre 04069074
- AG04069078 spécifié au sous-titre 04069078
- AG04069084 spécifié au sous-titre 04069084
- AG04069088 spécifié au sous-titre 04069088
- AG04069092 spécifié au sous-titre 04069092
- AG04069094 spécifié au sous-titre 04069094
- AG04069097 spécifié au sous-titre 04069097
- AG07122020 spécifié au sous-titre 07122020

AG07122040 spécifié au sous-titre 07122040  
AG07129040 spécifié au sous-titre 07129040  
AG12021080 spécifié au sous-titre 12021080  
AG12022080 spécifié au sous-titre 12022080  
AG15179060 spécifié au sous-titre 15179060  
AG17011150 spécifié au sous-titre 17011150  
AG17011250 spécifié au sous-titre 17011250  
AG17019130 spécifié au sous-titre 17019130  
AG17019148 spécifié au sous-titre 17019148  
AG17019158 spécifié au sous-titre 17019158  
AG17019950 spécifié au sous-titre 17019950  
AG17022028 spécifié au sous-titre 17022028  
AG17023028 spécifié au sous-titre 17023028  
AG17024028 spécifié au sous-titre 17024028  
AG17026028 spécifié au sous-titre 17026028  
AG17029020 spécifié au sous-titre 17029020  
AG17029058 spécifié au sous-titre 17029058  
AG17029068 spécifié au sous-titre 17029068  
AG17049058 spécifié au sous-titre 17049058  
AG17049068 spécifié au sous-titre 17049068  
AG17049078 spécifié au sous-titre 17049078  
AG18061015 spécifié au sous-titre 18061015  
AG18061028 spécifié au sous-titre 18061028  
AG18061038 spécifié au sous-titre 18061038  
AG18061055 spécifié au sous-titre 18061055  
AG18061075 spécifié au sous-titre 18061075  
AG18062026 spécifié au sous-titre 18062026  
AG18062028 spécifié au sous-titre 18062028  
AG18062036 spécifié au sous-titre 18062036  
AG18062038 spécifié au sous-titre 18062038  
AG18062073 spécifié au sous-titre 18062073  
AG18062077 spécifié au sous-titre 18062077  
AG18062082 spécifié au sous-titre 18062082  
AG18062083 spécifié au sous-titre 18062083  
AG18062087 spécifié au sous-titre 18062087  
AG18062089 spécifié au sous-titre 18062089  
AG18062094 spécifié au sous-titre 18062094  
AG18062098 spécifié au sous-titre 18062098  
AG18063206 spécifié au sous-titre 18063206  
AG18063208 spécifié au sous-titre 18063208  
AG18063216 spécifié au sous-titre 18063216  
AG18063218 spécifié au sous-titre 18063218  
AG18063270 spécifié au sous-titre 18063270  
AG18063280 spécifié au sous-titre 18063280

AG18069008 spécifié au sous-titre 18069008  
AG18069010 spécifié au sous-titre 18069010  
AG18069018 spécifié au sous-titre 18069018  
AG18069020 spécifié au sous-titre 18069020  
AG18069028 spécifié au sous-titre 18069028  
AG18069030 spécifié au sous-titre 18069030  
AG18069039 spécifié au sous-titre 18069039  
AG18069049 spécifié au sous-titre 18069049  
AG18069059 spécifié au sous-titre 18069059  
AG19011030 spécifié au sous-titre 19011030  
AG19011040 spécifié au sous-titre 19011040  
AG19011075 spécifié au sous-titre 19011075  
AG19011085 spécifié au sous-titre 19011085  
AG19012015 spécifié au sous-titre 19012015  
AG19012025 spécifié au sous-titre 19012025  
AG19012035 spécifié au sous-titre 19012035  
AG19012050 spécifié au sous-titre 19012050  
AG19012060 spécifié au sous-titre 19012060  
AG19012070 spécifié au sous-titre 19012070  
AG19019036 spécifié au sous-titre 19019036  
AG19019043 spécifié au sous-titre 19019043  
AG19019047 spécifié au sous-titre 19019047  
AG19019054 spécifié au sous-titre 19019054  
AG19019058 spécifié au sous-titre 19019058  
AG20021000 spécifié au sous-titre 20021000  
AG20029080 spécifié au sous-titre 20029080  
AG20081115 spécifié au sous-titre 20081115  
AG20081135 spécifié au sous-titre 20081135  
AG20081160 spécifié au sous-titre 20081160  
AG21011238 spécifié au sous-titre 21011238  
AG21011248 spécifié au sous-titre 21011248  
AG21011258 spécifié au sous-titre 21011258  
AG21012038 spécifié au sous-titre 21012038  
AG21012048 spécifié au sous-titre 21012048  
AG21012058 spécifié au sous-titre 21012058  
AG21032040 spécifié au sous-titre 21032040  
AG21039078 spécifié au sous-titre 21039078  
AG21050020 spécifié au sous-titre 21050020  
AG21050040 spécifié au sous-titre 21050040  
AG21069009 spécifié au sous-titre 21069009  
AG21069026 spécifié au sous-titre 21069026  
AG21069036 spécifié au sous-titre 21069036  
AG21069046 spécifié au sous-titre 21069046  
AG21069066 spécifié au sous-titre 21069066

- AG22042960 spécifié au sous-titre 22042960
- AG22042980 spécifié au sous-titre 22042980
- AG22043000 spécifié au sous-titre 22043000
- AG23099028 spécifié au sous-titre 23099028
- AG23099048 spécifié au sous-titre 23099048
- AG24011065 spécifié au sous-titre 24011065
- AG24012035 spécifié au sous-titre 24012035
- AG24012087 spécifié au sous-titre 24012087
- AG24013070 spécifié au sous-titre 24013070
- AG24031090 spécifié au sous-titre 24031090
- AG24039147 spécifié au sous-titre 24039147
- AG24039990 spécifié au sous-titre 24039990
- AG52010018 spécifié au sous-titre 52010018
- AG52010028 spécifié au sous-titre 52010028
- AG52010038 spécifié au sous-titre 52010038
- AG52010080 spécifié au sous-titre 52010080
- AG52029930 spécifié au sous-titre 5202993
- AG52030030 spécifié au sous-titre 52030030